

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 843

Rubrik: Syndicats

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

■ (ag) Nul besoin de souligner l'importance de l'accord FTMH - ETA Marin sur l'aménagement du temps de travail. Il innove fondamentalement en deux points. D'abord, l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail, dans des conditions particulières, celles du travail le week-end ou de nuit, à 30 heures. La semaine de 30 h., elle était évoquée souvent dans la sociologie-fiction. Elle passe de la catégorie du futurisme à la catégorie du réel, par la signature d'une société suisse représentative. Ensuite, son illégalité. La loi fédérale sur le travail a toujours représenté pour les syndicats le minimum garanti, au-delà duquel s'ouvre le champ des conventions collectives négociées. Les règles minimales sont cette fois abandonnées au nom d'une appréciation globale des avantages obtenus. Le mot "flexibilité" était en train de passer de mode. Le mot peut-être, mais pas la chose. Cette fois, nous sommes au vif.

Les justifications économiques

Les arguments ne sont pas inédits qui justifient ces nouvelles dispositions : la concurrence et le coût des investissements.

Le leadership, dans l'industrie des semi-conducteurs, est américain ou japonais. Les "puces" ont évolué en technologie et en prix, très vite : toujours plus de mémoire ; sans cesse, meilleur marché. L'évolution est telle qu'elle présente des risques non seulement pour les producteurs, mais même pour les acheteurs. Hermes-Precisa qui a acheté en 1985 trop cher des produits très vite dépassés s'est ainsi largement enfoncée dans les chiffres rouges.

La SMH, pour son unité de production à Marin, cherche une voie originale : acquisition de technologie aux Etats-Unis et production de "circuits sur mesure". Au sur mesure, elle veut ajouter l'avantage des délais de livraison, réduits d'un tiers, de trois mois à un mois. Le travail continu n'est donc pas simplement une contrainte défensive.

Comme l'écrit Gil Baillod dans *l'Impartial*, "c'est une approche offensive".

Le coût des investissements est élevé, sans atteindre des chiffres exceptionnels. Une ligne de production de circuits intégrés coûte 100 millions et, selon Baillod, la SMH prévoit un investissement de 225 millions jusqu'en 1992. De surcroît les fours et les unités de réglage doivent rester allumés, même lorsqu'ils

ne sont pas utilisés. Mais sur ce point encore on trouve des données équivalentes dans d'autres secteurs, la chimie notamment.

Quelques points de l'accord

Le travail en continu implique non seulement le travail du week-end, mais encore le travail de nuit.

- Matin seulement - de 6 h à 14 h (40 h / 0%)
- Après-midi seulement - de 14 h à 22 h (32,5 h / + 20%)
- Alternance matin / après-midi (35 h / + 15%)
- Alternance sans limites, du lundi au vendredi (32,5 h / + 20%)
- Nuit seulement - de 22 h à 6 h (30 h / + 25%)
- Week-ends seulement (30 h sur trois jours répartis en 3x10 ou 2x11 plus 8 / 0%)

Les pourcents représentent, à côté de la durée du travail, les augmentations de salaire (source *24 heures*)

Il faut souligner deux astreintes extrêmement lourdes, physiquement. L'horaire de nuit, de 22 h à 6 h ; celui du week-end, en raison de la durée de présence et de travail, 10 ou même 11 heures. Est-il possible d'exiger sans défaillance physique ou sans déconcentration un travail d'usine de 11 heures en continu ? L'OFIAMT, chargé d'appliquer la loi sur le travail a refusé de déroger

aux dispositions légales. Elles exigent qu'un dimanche sur deux soit jour de repos. Berne consent à ce que seuls 13 dimanches par an soient chômés. Aller plus loin serait faire comme s'il n'y avait pas de loi. La virulence des attaques contre la lourdeur bureaucratique, celles de Gil Baillod par exemple, est déplacée. Si la loi est jugée inadéquate il faut la changer ou l'assouplir. Pourquoi rendre un fonctionnaire responsable de son application minimale ?

Mais est-il si difficile ou coûteux d'accorder 13 dimanches, même aux travailleurs du week-end ? On devine dans ce manque de souplesse de l'entreprise, les difficultés de son management du personnel. Les travailleurs sont, à ETA-Marin, relativement peu nombreux : 330. Si l'on veut travailler en continu, week-end compris, cela signifie une extrême rigidité, compte tenu du fait que les femmes (les deux tiers du personnel) ne peuvent travailler de nuit. En revanche, il est envisagé de les faire travailler le dimanche.

Les garanties

Quelles garanties les travailleurs ont-ils que leurs droits à la santé ou à la vie familiale seront respectés ?

Pour le travail de nuit, il est prévu un certificat médical attestant que l'horaire nocturne n'est pas contre-indiqué, de surcroît un contrôle médical annuel sera effectué, à la charge de l'entreprise (il a été nécessaire de préciser, art. 17, cette obligation qui devrait aller de soi).

Mais il faudra avoir servi 3 ans dans l'entreprise, de nuit, pour pouvoir être réintégré sur avis médical dans un travail de jour. Mais il faudra avoir travaillé 20 ans - oui vingt ans ! - ou avoir 55 ans pour pouvoir être réintégré, sur sa demande, dans un travail de jour.

Dispositions de la convention sur ces points particuliers :

16. Les travailleurs appelés à exercer régulièrement une activité selon un horaire par équipes de nuit doivent présenter préalablement à l'entrée en service un certificat médical émanant du médecin-conseil et attestant qu'ils ne présentent aucune contre-indication pour le travail de nuit.

17. Les travailleurs occupés en équipe de nuit doivent être soumis à un contrôle médical annuel. Les frais occasionnés par

ces visites sont pris en charge par l'entreprise.

18. Après 3 ans de service, les travailleurs seront réintégrés dans un travail de jour sur avis médical émanant du médecin-conseil.

20. Après 20 années de travail en équipes ou 55 ans d'âge, les travailleurs qui le demandent doivent être réintégrés dans un travail de jour.

Pour le travail du week-end, qui concerne donc aussi les femmes, la seule restriction est celle des enfants en âge de scolarité obligatoire avec deux atténuations, "en principe" et "sauf si" :

25. Les travailleurs occupés dans les équipes spécifiques du week-end ne doivent pas être en principe des parents d'enfants en âge de scolarité obligatoire, sauf si l'environnement familial le permet.

Enfin le caractère expérimental de l'accord est précisé : il peut être dénoncé, moyennant six mois de préavis, pour la fin de l'année.

Pour un accord de plus large surface

Beaucoup de choses sont en jeu dans cet accord vraiment novateur : la compétitivité suisse dans un domaine de pointe, exceptionnellement difficile ; les intérêts de la région horlogère et du canton de Neuchâtel ; l'articulation concrète du chiffre de 30 heures pour la durée hebdomadaire de travail. Autant de raisons de souhaiter que l'accord se concrétise.

Mais il exigerait des garanties supplémentaires.

L'OFIAMT a raison de maintenir l'obligation de 13 dimanches libres. Un par mois, ce n'est pas trop de demander. Tout un réseau de relations sociales est tissé dans le temps libre des autres, de la majorité de la population ; il n'est pas possible d'en être, pour un travailleur, totalement exclu. On voit mal d'ailleurs pourquoi des rotations ne permettraient pas d'aménager ce minimum. Les contraintes exercées sur le personnel sont excessives pour le travail de nuit. Il serait nécessaire de garantir dans l'ensemble du groupe d'autres possibilités de travail, à rythme normal. Quelle solution pour celui qui n'a ni certificat médical, ni vingt ans de service ou 55 ans ? Démissionner ou forcer sa nature par attrait du gain hebdomadaire ?

En fait, la gestion de chaque cas individuel devrait être confiée à une instance neutre ou une instance paritaire.

L'accord de la base ouvrière est brisé un peu vite. C'est une expérience constante des syndicats qu'il faut protéger les travailleurs contre eux-mêmes : certains aimeraient travailler pendant leurs vacances ou le samedi, ou, avec l'horaire variable, ne faire qu'une pause d'un quart d'heure à midi etc... Les avantages promis doivent donc avoir des garde-fous. La convention FTMH - ETA, novatrice, repose sur une base trop étroite. Si le Parlement était saisi d'une demande d'assouplissement de la loi fédérale, il aurait à définir des garanties supplémentaires.

C'est ainsi, dernier exemple, que la convention évoque la possibilité de mettre sur pied des équipes travaillant à temps partiel (art. 24). Au lieu d'envisager des journées excessives de 11 h, sans droit à un dimanche, la mise en place d'équipes de relève à temps partiel permettrait de satisfaire et au respect légal des 13 dimanches et à l'abaissement de la durée de la journée. Entre les 20 h d'un temps partiel à 50% et les 30 h promises, des modulations sont possibles. Certes cela coûterait en formation de personnel supplémentaire et en organisation. Mais l'horaire continu ne doit-il pas donner des résultats financiers ?

Les correctifs

Dans une appréciation plus large et avant que l'on demande que saute la protection légale, les garanties supplémentaires devraient porter sur :

- la garantie de l'emploi dans le cadre du groupe ou la garantie du recyclage lorsqu'un travailleur ne peut s'adapter au nouvel horaire,
- le contrôle par le syndicat ou ses délégués des astreintes aux horaires physiquement lourds et le respect correct des alternances,
- l'introduction du travail à temps partiel pour maintenir un droit minimal au dimanche et pour éviter le recours régulier à des journées de 11 h.

Même pour une expérience, il faut que l'OFIAMT, le Département de l'économie et le Parlement cadrent les avantages nouveaux en définissant les droits minimaux et de neuves garanties.

■ (réd.) La politique d'asile, sujet délicat autour duquel les passions se cristallisent facilement. En publiant l'article sur Bernard Ziegler "Noir ou Blanc ?" (839), nous ne pensions pas faire plaisir à tout le monde. Quelques-uns de nos lecteurs se sont sentis directement visés, ajoutant eux-mêmes au terme de "généreux" dont notre article les qualifiait ceux de "démagogues et psychopathes dangereux", avec deux ou trois désabonnements à la clé.

Plus pertinente, la critique que nous adressons à un lecteur de Genève : "comment concilier la référence à Saül Alinsky (836) avec cet article ? S'il vivait à Genève aujourd'hui, Alinsky imaginerait certainement des moyens originaux de s'opposer à la politique du Conseil d'Etat en matière d'asile. Intéressant, à méditer ...

Nous avons également enregistré quelques réactions positives : "analyse sereine, sans passion politique".

Enfin, une suggestion en forme de regret émanant d'une lectrice de Cartigny, qui considère que DP a l'habitude de faire le tour des questions qu'il traite : "pourquoi pas une enquête sérieuse sur le pourquoi et le comment de l'accueil des réfugiés en Suisse, ainsi que des renseignements fiables sur les pays qu'ils fuient, pris à des sources non officielles ?" Nous pensons que le durcissement de l'attitude de la Suisse officielle à l'égard des requérants d'asile est dicté avant tout par un climat politique et social plus que par des impératifs économiques. Quant à la réalité de la répression en Turquie, au Chili ou au Sri Lanka, DP n'a malheureusement pas les moyens d'y aller voir. Par contre, de nombreuses organisations de soutien éditent des brochures souvent fort bien faites. Signalons la sortie récente de l'une d'elles : "Qui sont les Tamouls, d'où viennent-ils", éditée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, section suisse (1). Il s'agit des interventions faites lors d'une jour-née de conférences et de débats tenue à Lausanne le 26 avril dernier (voir DP 818). Quatre textes sur l'histoire et la culture tamoules, les problèmes d'un réfugié (par T.N. Siva) et l'aspect humanitaire de l'accueil.

(1) adresse utile : c/o Verena Graf, rue de Carouge 5, 1205 Genève